

### 3.21. Evolutions des tarifications communales des services publics d'eau potable et d'assainissement

*Rapporteur : Gérard VERNAY*

*Affaire suivie par : Claire MAUDUIT-FROMAGET, Caroline GIULIANI*

Monsieur **Gérard VERNAY**, adjoint délégué aux finances, rappelle au Conseil municipal que la tarification des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées comportent :

- Des parts « communales » ;
- Des parts « délégataire », puisque le Conseil Municipal a approuvé, par délibération en date du 1<sup>er</sup> août 2013, le choix de la société Eau et Chaleur en Haute Montagne (ECHM) en tant que délégataire du service public de distribution d'eau potable et de l'assainissement de la Commune de Bourg Saint Maurice / Les Arcs pour une période de 16 ans et un mois, soit du 1<sup>er</sup> décembre 2013 au 31 décembre 2029 ;
- Des taxes.

Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la facture de référence nationale, correspondant à une consommation de 120 m<sup>3</sup>, s'établit à 4,43 € TTC du mètre cube.

La tarification est décomposée de la manière suivante, quel que soit le secteur de la Commune, tant pour le délégataire que pour la Commune :

- Une partie fixe par unité de logement (UL) ;
- Une partie fixe en fonction du diamètre du compteur ;
- Une partie proportionnelle à la consommation d'eau applicable pendant la saison hivernale du 1<sup>er</sup> décembre au 30 avril ;
- Une partie proportionnelle à la consommation d'eau applicable pendant l'intersaison du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre.

Face aux enjeux de :

- Renouvellement patrimonial des services (comme la reprise des conduites d'alimentation en eau potable et en assainissement des Arcs, la reprise des réseaux sous la traversée de Bourg-Saint-Maurice du rond-point de la Croix Saint Maurice au rond-point de la zone du Mollard.....) ;
- Grands travaux nécessaires à l'amélioration des services (comme la reprise de l'entrée de Ville, la rue Dessertaux...) ;
- Evolutions nécessaires des équipements et ouvrages du fait de contraintes réglementaires, comme la mise aux normes de la station d'épuration du Syndicat d'Assainissement de Haute Isère (SAHI).

La Collectivité fait le choix d'anticiper dès à présent l'augmentation nécessaire de ses tarifs communaux pour faire face à ces chantiers.

De plus, **consciente des difficultés de pouvoir d'achat** déjà rencontrées par ses administrés et de la nécessité de préserver les ressources d'eau potable, la Collectivité a décidé :

- De maintenir les parts fixes à leur montants actuels ;
- De mettre en place de 3 tranches de consommation :
  - Une première tranche de consommation de 0 à 80 m<sup>3</sup>/an à un tarif inférieur au tarif actuel de 10 % ;
  - Une deuxième tranche de consommation de 81 à 800 m<sup>3</sup>/an au tarif actuel ;

- Une dernière tranche de consommation au-delà de 801 m<sup>3</sup>/an supérieur au tarif actuel de façon à favoriser les économies d'eau.

**Ainsi, la facture de référence nationale, correspondant à une consommation de 120 m<sup>3</sup> (consommation moyenne d'une famille de 3-4 personnes), à 4,33 € TTC du mètre cube, soit une diminution de 2%**

Ainsi, les nouveaux tarifs communaux des seules parts proportionnelles sont les suivants :

La surtaxe communale eau potable à compter du 01 mai 2023

Les tarifs correspondant à la part proportionnelle fonction de la consommation sont les suivants :

❖ Hiver : consommations enregistrées entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 30 avril :

- **Tranche 1 : 0,7464 €/m<sup>3</sup> hors TVA ;**
- **Tranche 2 : 0,8293 €/m<sup>3</sup> hors TVA ;**
- **Tranche 3 : 1,1827 €/m<sup>3</sup> hors TVA.**

❖ Intersaison : consommations enregistrées entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 novembre :

- **Tranche 1 : 0,3732 €/m<sup>3</sup> hors TVA ;**
- **Tranche 2 : 0,4147 €/m<sup>3</sup> hors TVA ;**
- **Tranche 3 : 0,7122 €/m<sup>3</sup> hors TVA.**

La surtaxe communale assainissement à compter du 01 mai 2023

Les tarifs correspondant à la part proportionnelle fonction de la consommation sont les suivants :

❖ Hiver : consommations enregistrées entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 30 avril :

- **Tranche 1 : 0,6290 €/m<sup>3</sup> hors TVA ;**
- **Tranche 2 : 0,6989 €/m<sup>3</sup> hors TVA ;**
- **Tranche 3 : 2,0548 €/m<sup>3</sup> hors TVA.**

❖ Intersaison : consommations enregistrées entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 novembre :

- **Tranche 1 : 0,3145 €/m<sup>3</sup> hors TVA ;**
- **Tranche 2 : 0,3494 €/m<sup>3</sup> hors TVA ;**
- **Tranche 3 : 1,5372 €/m<sup>3</sup> hors TVA.**

Les dispositions relatives à la nouvelle tarification entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

Concernant les travaux de mise aux normes de la station d'épuration du Syndicat d'Assainissement de Haute-Isère, Monsieur **le Maire** rappelle qu'un certain nombre de modules datent de 1978 et qu'il est nécessaire de les remplacer. Il s'agira d'une rénovation d'ensemble de cet équipement pour faire face notamment à l'augmentation des lits touristiques sur les 5 communes membres de ce syndicat. A ce jour, il ajoute qu'il arrive que les niveaux de rejet de cette station d'épuration dépassent les normes réglementaires qui se sont renforcées ces dernières années et qu'en cas de non-respect des règles, l'Agence de l'eau pourrait appliquer des pénalités. Par conséquent, ces travaux de réhabilitation permettront d'ici 2-3 ans la

réalisation d'une station d'épuration moderne, aux normes et adaptée au nombre de lits touristiques.

A la demande de Madame **Audrey BERGER**, Monsieur **le Maire** indique qu'il s'agit bien de voter des tarifs publics qui seront appliqués aux consommations d'eau des particuliers, des entreprises et de la collectivité. Elle s'interroge sur le coût de la consommation de l'eau pour les piscines municipales, Monsieur **le Maire** indique que cette augmentation sera compensée par les recettes.

Monsieur **Alain DUCLOZ** s'inquiète pour les agriculteurs dont les consommations d'eau peuvent être importantes et imposées pour notamment abreuver les animaux. Monsieur **le Maire** indique qu'il apparaît que bon nombre d'entre eux utilisent de l'eau des sources à proximité des alpages et pour les autres leur consommation reste raisonnable et dépasse rarement les 800m<sup>3</sup> même pendant la période hivernale.

### DELIBERATION

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**VU** les faits exposés ci-avant ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 1996 modifié relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

**VU** l'avis favorable de la commission des travaux du 24/01/2023 ;

**VU** les délibérations n°3.1 et n°3.2 en date du 1<sup>er</sup> août 2013, sélectionnant la société Eau et Chaleur en Haute Montagne (ECHM) en tant que délégataire du service public de distribution d'eau potable et de l'assainissement ;

**VU** l'avenant n°1 au contrat de délégation sur l'eau potable : délibération 3.1 du 26 mars 2015 relative au nouveau tarif de la surtaxe communale sur l'eau potable ;

**VU** l'avenant n°2 aux contrats de délégation sur l'eau potable et l'assainissement : délibération 1.1 du 21 décembre 2017 relative à la tarification du service sur les contrats de l'eau et de l'assainissement ;

**VU** l'avenant n°3 au contrat de délégation de l'assainissement : délibération n°4.7 du 3 mars 2022 relative à la répartition entre le fond de travaux et le fond de renouvellement ;

**VU** l'avenant n°4 au contrat de délégation d'eau potable : délibération n° 3.4 du 13 octobre 2022 relative l'indexation semestrielle des tarifs de l'eau ;

**VU** l'avenant n°5 au contrat de délégation d'eau potable : délibération n° 3.5 du 13 octobre 2022 relative à la répartition entre le fond de travaux et le fond de renouvellement ;

**VU** l'avenant n° 3 au contrat de délégation d'eau potable : délibération n°3.4 du 15 décembre 2022 relative l'indexation semestrielle des tarifs de l'eau -annule et remplace avenant 4 ;

– **APPROUVE** la modification des tarifs des parts proportionnelles de la surtaxe communale ;

– **APPROUVE** ces nouveaux tarifs à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

### **3.22. Convention de participation aux frais d'étude et de réfection du porche Pierra-Menta à Arc 1800**

*Rapporteur : Laurent CHELLE*

*Affaire suivie par : Sébastien FAYOLLE*